



DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

VILLE DES LILAS
96 rue de Paris
93260 LES LILAS

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU PARC SIMONE VEIL (ex-parc des Bruyères)

**MARCHE PASSE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE COMPOSE DE LA
SOCIETE SEGEX (Mandataire), MABILLON, SEGEX ENERGIES et ENTREPRISE JEAN
LEFEBVRE ILE DE FRANCE (Cotraitants)**

MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 1 - (Marché 95/16)

Article 1 : Objet de la présente modification en cours d'exécution :

Modification en cours d'exécution n°1 au marché de travaux de réaménagement du parc SIMONE VEIL (ex-parc des Bruyères) passé avec le groupement d'entreprises solidaire composé des sociétés suivantes :

- 1) Société SEGEX (mandataire) sise 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS
- 2) Société MABILLON (cotraitant) sise 17 rue des Campanules 77185 LOGNES
- 3) Société SEGEX ENERGIES (cotraitant) sise 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS
- 4) ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE (cotraitant) sise 54 Boulevard Robert Schuman 93891 LIVRY GARGAN.

Article 2 : Historique et motif de la modification en cours d'exécution n° 1:

Un marché relatif à l'opération référencée en objet a été signé le 04 janvier 2017 avec le groupement d'entreprises solidaire composé des sociétés SEGEX (mandataire), MABILLON, SEGEX ENERGIES et ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ILE DE France (cotraitants) pour un montant global et forfaitaire de 606 454,68 € HT (+ TVA à 20%) soit 727 745,62 € TTC décomposé comme suit :

- Offre de base : 588 861,13 € HT soit 706 633,36 € TTC
- Option n°1 : 324,06 € HT soit 388,87 € TTC
- Option n°3 : 5 876,69 € HT soit 7 052,03 € TTC
- Option n°5 : 11 392,80 € HT soit 13 671,36 € TTC

Les travaux de réaménagement du parc Simone Veil engendrent un remaniement de la topographie du site actuel. Cela permet entre autres de rendre les cheminements conformes aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Un certain volume de terre doit donc être évacué.

La réglementation impose avant toute mise en décharge une étude fine de la composition chimique de ces terres. Ceci permet d'identifier la décharge adéquate au traitement des déchets de terrassement.

Afin d'évacuer les terres du parc Simone Veil conformément à la réglementation en vigueur, une étude de sol a été commandée par la Ville. Le résultat de l'étude fait apparaître un taux de pollution conséquent aux métaux lourds comme du plomb, du cuivre, du mercure, de l'antimoine, etc.

Cette pollution très spécifique, notamment par la présence d'antimoine, nécessite un traitement des terres par un centre d'enfouissement technique spécialisé. Ce dernier est basé en Belgique.

Le prix de l'évacuation et du traitement des terres du parc Simone Veil est donc logiquement plus élevé que pour une mise en décharge dans une installation classique et locale.

Pour information, conformément à l'article 139 - 5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, cette prestation supplémentaire ne représente pas une modification substantielle puisqu'elle ne change pas la nature globale du marché.

En effet, dans la mesure où la prestation de transport et de mise en décharge était initialement prévue dans le marché, on peut considérer que non seulement, l'économie du marché n'est pas bouleversée par cette modification du prix unitaire de la tonne de terre traitée mais aussi que l'équilibre économique du marché n'est pas modifié en faveur du titulaire car la principale partie du coût de la mise en décharge reviendra à l'entreprise de traitement des déchets.

Il est à noter, par ailleurs, que cette modification en cours d'exécution n'introduit aucune condition qui, si elle avait été incluse dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. En effet, la prestation correspond à une simple mise en décharge. Les entreprises ayant répondu à la consultation sont des entreprises de travaux publics et non pas des centres de traitement de déchets. De plus, le prix de cette prestation est fixé par le prestataire de traitement et nullement par l'attributaire du marché.

De plus, elle ne modifie pas l'objet du marché public puisqu'il s'agit d'une simple mise en décharge prévue initialement dans le cahier des charges et que le projet en terme de résultats, tant sur les objectifs que sur l'esthétique du parc ne sera pas modifié par cette prestation supplémentaire.

Enfin, elle n'a pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire.

Article 3 : Montant et incidence financière de la modification en cours d'exécution n°1 :

Cette prestation supplémentaire engendre une plus-value de 155 212 € HT soit 186 254,40 € TTC (TVA à 20 %), nécessitant la passation d'une modification en cours d'exécution n° 1 au marché passé avec le groupement d'entreprises solidaire composé des sociétés SEGEX (mandataire), MABILLON, SEGEX ENERGIES et ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ILE DE FRANCE (cotraitants).

Le marché initial passé avec le groupement d'entreprises sus désigné d'un montant global et forfaitaire de 606 454,68 € HT (+ TVA à 20%) soit 727 745,62 € TTC est donc porté avec la modification en cours d'exécution n°1 à 761 666,68 € HT soit 914 000,02 TTC.

Article 4 : Conséquence de la modification en cours d'exécution n° 1 sur la durée du marché :

La présent modification en cours d'exécution n'a pas d'effet sur la durée du marché, qui court jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux et de sa prolongation, le cas échéant.

Article 5 : Autres clauses du marché

Les autres clauses du marché n'étant pas concernées par cette modification en cours d'exécution, demeurent inchangées.

Les Lilas, le

A

Le

Le Maire
Premier Vice-président du Conseil départemental

L'entreprise

Daniel GUIRAUD

Représentée par :

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)